

# DIECCTE

971-2020-09-08-005

Arrêté DIECCTE Pôle T du 8 septembre 2020 fixant la  
liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions  
d'assistance ou de représentation devant les conseils de  
prud'hommes et les *Liste des défenseurs syndicaux* cours d'appel en matière prud'homale.



**PRÉFET  
DE LA  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Arrêté du 08 septembre 2020  
fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance  
ou de représentation devant les conseils de prud'hommes  
et les cours d'appel en matière prud'homale**

---

**Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

VU l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU le code du travail et notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1454-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 18 mars 2019 nominant Monsieur Alain FRANCES directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 29 août 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 27 septembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 28 décembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 19 avril 2017 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 28 mai 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

**CONSIDERANT** que la liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans ;

1



**PRÉFET  
DE LA  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Sur proposition du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les défenseurs syndicaux de la Guadeloupe exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale sont listés en annexe 1 pour les défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés et en annexe 2 pour les défenseurs syndicaux présentés par les organisations professionnelles d'employeurs.

**Article 2 :** La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à la Cour d'appel de Basse-Terre, dans les conseils de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

**Article 3 :** L'arrêté du 29 août 2016 et ses arrêtés complémentaires sont abrogés.

**Article 4 :** Chaque défenseur syndical justifie chaque année auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'exercice effectif de sa mission suivant les modalités qui lui sont précisées par l'administration. L'absence de l'exercice de la mission pendant une durée d'un an entraîne le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur, par intérim  
Le directeur adjoint

Ludovic de GAILLANDE

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

